



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : permis de stationnement - nacelle -
53bis, rue de Fontenay - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0110
EN DATE DU - 4 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la demande en date du 2 février 2022, de la société DOUBLET domiciliée 67, rue de Lille- 59710 AVELIN concernant une occupation du domaine public pour la mise en place d'une nacelle sur trottoir, nécessaire à la pose de 5 mâts de la façade nord de l'Hôtel de Ville sise 53bis, rue de Fontenay ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date 2 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle sur le trottoir au droit de l'Hôtel de Ville sis 53bis, rue de Fontenay conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de la nacelle :

. la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de l'intervention ;

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

Validité de l'autorisation :

. l'intervention est prévue le **10 février 2022** entre 7h00 et 17h00.

Durant toute la période de stationnement :

- . la sécurité des piétons est assurée au droit et aux abords de la zone d'intervention au moyen d'un passage de 1,40 m minimum ;
- . l'entreprise prend toutes les mesures de protection pour protéger le revêtement du trottoir ainsi que le mobilier urbain ;
- . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté